

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
15 FEVRIER 2024

Date de convocation : le 08 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quinze du mois de février à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, salle Charette de l'Hôtel des communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD, Président du CCAS,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Christophe HOGARD, Jean-Marie GRIMAUD, Joseph LIARD, Benoit DUGAST,
Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Véronique BESSE, Laurence MARTINEAU, Marie RENOU, Monique ENFRIN, Blandine DAVID, Marie-Christine PLISSONNEAU,

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Marietta BOONEFAES, Annick MENANTEAU, Lucette SOURISSEAU,
Monsieur Joseph CHEVALLEREAU pouvoir à Madame Odile PINEAU

Nombre administrateurs en exercice : 16

Nombre administrateurs présents : 12

Nombre administrateurs votants : 13

Secrétaire de séance : Jean-Marie GRIMAUD

N°04 : MODIFICATIONS DES REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CUISINE CENTRALE ET DES EHPAD

Lors des conseils d'administration des 13 octobre et 12 décembre 2022, le CCAS des Herbiers s'est doté de règlements intérieurs pour améliorer l'organisation et la gestion des ressources humaines des EHPAD et de la cuisine centrale.

Ce travail répondait notamment à deux objectifs :

- o Rappeler et informer les agents de leurs obligations en poste
- o Alerter les équipes en cas de non-respect des règles

Pour compléter ce dispositif et compte-tenu de certaines difficultés rencontrées dans un EHPAD ces dernières semaines, un paragraphe relatif au harcèlement au travail a été intégré dans les règlements intérieurs des services :

Harcèlement

Les agents, quel que soit leur grade et leur fonction, doivent veiller dans leur relation de travail à avoir un comportement qui n'entre pas dans le champ d'application des articles L133-1 ou L133-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Il est ainsi interdit et fautif de se comporter répétitivement, de manière vexatoire, humiliante et attentatoire à la dignité vis-à-vis de ses collègues et/ou de ses collaborateurs et de sa hiérarchie.

De même, aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale et de compromettre son avenir professionnel.

Conformément aux articles L134-1 à L134-12 du Code Général de la Fonction Publique, l'employeur a le devoir de protection à l'égard de tout agent de sa collectivité et prend toutes mesures nécessaires en vue de prévenir et de faire cesser ces actes.

Les agents qui considèrent être victimes de harcèlement sont invités préalablement à contacter la direction des ressources humaines du CCAS et, le cas échéant, à mettre en œuvre la procédure de médiation et à prendre contact avec les services de médecine du travail auprès du Centre de gestion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les délibérations des Conseils d'administration n°10 du 13 octobre 2022 et n°17 du 12 décembre 2022, relatives aux règlements intérieurs des EHPAD et de la cuisine centrale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 novembre 2023,

Monsieur le Président du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

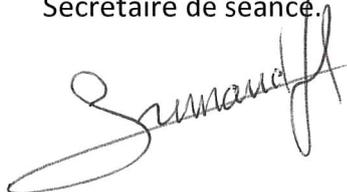
- valider les règlements intérieurs des EHPAD et de la cuisine centrale tels que présentés en annexe,
- l'autoriser, ou autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ce règlement.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration du CCAS adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le :

Publié électroniquement le :

Jean-Marie GRIMAUD,
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

Christophe HOGARD,
Président du CCAS.

